



Arrêt

n° 284 767 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BISALU, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 22 septembre 2022 et à lui notifiée le 28 septembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. ZEFLI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser un master en langues et lettres modernes à l'Université Libre de Bruxelles.

1.2. Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire.*

Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui

lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il fait valoir que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir [qu'il] séjournera à d'autres fins autres que ses études ». Il souligne que la partie défenderesse « se contente de soulever que les réponses apportées par [celui-ci] sont imprécises ou incomplètes sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante est visé » alors qu'il « a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente » et que son « projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées ».

Il estime que l'« évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la [partie] défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif » et qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse « n'est pas certaine voire ignore totalement les éléments ayant fondés sa motivation ».

Il ajoute que la partie défenderesse devrait tenir compte de l'ensemble de son dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par celui-ci dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et que « les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Il conclut en considérant qu'aucun élément ni aucune pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie défenderesse et que, dès lors, « force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

3. Examen du deuxième moyen d'annulation.

3.1. Sur le deuxième moyen, la motivation de l'acte litigieux suivant laquelle « Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

3.2. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par le requérant sont imprécises ou incomplètes, qu'il méconnaît le programme précis de ses études et qu'il manque d'implication dans son projet d'études.

3.3. Il s'ensuit que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL